

# Conseil d'administration

## Séance du 10 mars 2021

Délibération n°2021-08

### Comité d'orientation

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** l'article L. 131-12 du code de l'environnement ;
- ▶ **Vu** l'article R.131-30 du code de l'environnement ;
- ▶ **Vu** l'article 11 du règlement intérieur du conseil d'administration ;
- ▶ **Vu** le rapport du préfigurateur et du groupe de travail, réunis les 3 et 15 février 2021

et après avoir valablement délibéré,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1 :

Le comité d'orientation prévu par la loi et placé auprès du conseil d'administration apporte une réflexion prospective permettant de prendre en compte les attentes de la société et leurs évolutions et visant à éclairer l'action de l'Office français de la biodiversité.

#### ARTICLE 2 :

Jérôme Bignon est désigné président du comité d'orientation.

#### ARTICLE 3 :

Le comité d'orientation est composé :

- d'une part, de trente membres, nommés pour 4 ans. Ces membres sont répartis en quatre collèges :
  - Mer (six membres)
  - Outre-mer (six membres)
  - Territoires (neuf membres)
  - Humanités (neuf membres)

- d'autre part, de dix membres qui sont des citoyens tirés au sort, nommés pour deux ans, leur mandat n'étant pas renouvelable.

**ARTICLE 4 :**

Le président du comité d'orientation est chargé, après avis du comité des instances, d'établir la liste nominative initiale des membres du CO, qui sera présentée pour délibération à la séance la plus proche du conseil d'administration.

En conséquence, l'article 11 du règlement intérieur du conseil d'administration est remplacé par les dispositions annexées à la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

Le comité d'orientation se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur général qui propose l'ordre du jour, prépare les délibérations et en assure l'exécution.

Le comité d'orientation se réunit au moins une fois par an dans chacune de ses deux formations spécialisées, l'une consacrée à la mer et l'autre aux outre-mers.

L'ordre du jour de ces formations spécialisées du comité d'orientation est de droit entièrement consacré aux sujets marins ou ultramarins.

**ARTICLE 6 :**

Un bilan de l'action des citoyens sera réalisé au bout de deux ans devant le conseil d'administration.

Le Directeur général, chargé  
du secrétariat du Conseil d'administration,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'D' with a vertical line through it, followed by a horizontal stroke.

Pierre DUBREUIL

Le Président  
du Conseil d'administration,

A black ink signature consisting of a stylized 'T' with a curved line underneath.

Thierry BURLOT

**ANNEXE**  
**Annule et remplace l'article 11**  
**du règlement intérieur du conseil d'administration**

**Article 11. COMITE D'ORIENTATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-12 du code de l'environnement, un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les missions de l'Office français de la biodiversité définies à l'article L. 131-9 est placé auprès du conseil d'administration.

**11.1. Mandat et membres du comité d'orientation**

1. Le conseil d'administration arrête, par délibération prise en séance plénière, les compétences déléguées au comité d'orientation, le mandat et les collèges qui le composent, et précise ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la périodicité des séances et les conditions de quorum.
2. Le président du comité d'orientation, après avis du comité des instances, désigne nominativement les membres du comité d'orientation, le cas échéant après propositions reçues des partenaires cités dans la décision de composition générale. La liste initiale est validée par un vote du conseil d'administration.
3. Ces désignations nominatives doivent permettre de respecter le critère de parité entre hommes et femmes. Ce critère est apprécié sur l'ensemble des membres.
4. Les membres du comité d'orientation sont nommés pour une durée de 4 ans, à l'exception des citoyens, nommés pour deux ans. Lorsqu'un siège devient vacant, notamment à la suite d'une démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été nommé, un nouveau membre est désigné par le président du comité d'orientation assisté du comité des instances, et achève le mandat de membre de celui-ci, jusqu'au prochain renouvellement général du comité d'orientation.

**11.2. Présidence**

1. Le conseil d'administration désigne au sein du comité d'orientation un président et un vice-président, chargé de le suppléer en cas d'absence ou empêchement. Ils sont choisis parmi les membres du comité d'orientation.
2. Le Président du comité d'orientation établit chaque année un rapport d'activité présenté au conseil d'administration.

**11.3. Participants aux séances et secrétariat**

1. Dans les conditions et limites définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, et donc sur des règles analogues à celles applicables au conseil d'administration, les membres de ce comité peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois détenir plus de deux mandats.
2. Les séances de ce comité ne sont pas publiques. Toutefois, son Président, peut décider, avec l'accord des membres, de l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part aux votes. Ces personnalités sont alors soumises aux règles de confidentialité définies à l'article 1.6 de la charte de déontologie du conseil d'administration.
3. Les représentants de l'Etat au CA assistent de droit au comité d'orientation avec voix consultative et peuvent désigner au président du comité un représentant dûment habilité qui pourra, en leur absence, assister aux séances du comité et le cas échéant contribuer à leurs débats. Cette personne sera alors soumise aux règles de confidentialités définies à l'article 1.6 de la charte de déontologie du conseil d'administration.
4. Le directeur général, ou son représentant, le commissaire du Gouvernement, l'Agent comptable de l'Office français de la biodiversité et le Contrôleur budgétaire peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du comité d'orientation.

5. Le mandat des membres du comité d'orientation est exercé à titre gratuit. Les frais de déplacement et de séjour des membres et des personnalités extérieures conviées sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.

#### **11.4. Ordre du jour et convocations**

Les dispositions de l'article 4 relatives à la planification anticipée des réunions et aux modalités d'envoi des convocations et dossiers de séance, ainsi qu'à la participation en visioconférence, sont applicables aux réunions du comité d'orientation.

#### **11.5 Modalités d'adoption des décisions**

Lorsqu'un vote est requis, et sauf disposition spécifique contraire définie par les dispositions de la délibération les instituant, les modalités d'adoption des décisions et avis dans ce comité d'orientation sont analogues à celles retenues pour le conseil d'administration, définies à l'article 5.

Les dispositions de l'article 6, relatif aux principes déontologiques de participation aux débats et aux votes, sont également applicables aux délibérations du comité d'orientation.

#### **11.6. Comptes rendus**

1. Les comptes rendus de chaque séance sont signés par le président du comité d'orientation et le directeur général de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant. Ils sont adressés dans le mois qui suit la séance aux membres du comité d'orientation, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration et au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de l'agriculture et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés. L'envoi peut être limité à un envoi électronique avec accusé de réception.

2. Les délibérations du comité d'orientation qui concernent une compétence déléguée par le conseil d'administration sont transmises au commissaire du Gouvernement et au ministère de tutelle. Elles sont exécutoires dans les conditions précisées par les dispositions de l'article R.131 28 11 du code de l'environnement.